



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 21 FEV. 2024

DÉCISION n°207 du 13 février 2024

**RELATIF À**

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ AMP ENVIRONNEMENT  
POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT SUR SITE  
SUR LES DISPOSITIFS DE SUIVI DES REJETS ET DE MESURE DE POLLUTION ÉVITÉE  
PAR UN OUVRAGE DE DÉPOLLUTION**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète du Rhône,  
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-11, L.213-11-1 et R.213-48-34 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-205 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la société AMP Environnement en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que la société AMP Environnement dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société AMP Environnement, sise à DIJON (21000) est habilitée pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution en vue de l'établissement de la redevance pour pollution de l'eau.

### **Article 2 : Durée de validité et champ d'application**

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable sur les départements suivants : Ain (01), Aube (10), Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Haute-Marne (52), Nièvre (58), Saône-et-Loire (70), Haute-Saône (71), Vosges (88), Territoire de Belfort (90).

### **Article 3 : Publicité**

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations).

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prolongé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette décision.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,



La cheffe de service déléguée  
Service eau, hydroélectricité et nature,  
Laurence DAYET

**Laurence  
DAYET  
laurence.dayet**